



**ACCÈS À L'INFORMATION ET RESPECT DE LA VIE
PRIVÉE**

Page 1 de 6

Adoption

Date : CE 16/05/17
BG 30/05/17

Modifications

Date :

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique	page 1
2.	Champ d'application.....	page 1
3.	Responsabilités et droits	page 3
4.	Définition des concepts et des termes clés de la politique.....	page 3
5.	Procédures	page 5
6.	Références	page 6
7.	Exceptions.....	page 6
8.	Annexes.....	page 6

1. Énoncé de la politique

La présente politique vise à ce que l'Université de Saint-Boniface (l'Université) respecte ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP). Elle s'applique à tous les membres du personnel, à toutes les parties externes et à la population étudiante.

2. Champ d'application

- 2.1 L'Université de Saint-Boniface souscrit pleinement aux principes d'accès à l'information et la protection de la vie privée résumés dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP).
- 2.2 L'Université appuie le droit du public d'accéder aux renseignements généraux détenus par l'Université, et le droit des particuliers d'accéder à leurs renseignements personnels ou leurs renseignements médicaux personnels détenus par l'Université, ou d'y apporter une correction. L'Université s'engage à protéger tous les renseignements personnels et tous les renseignements médicaux personnels qu'elle recueille et détient et à se soumettre à des examens indépendants en vertu des lois.
- 2.3 La LAIPVP et la LRMP s'appliquent à tous les documents sous la garde ou le contrôle de l'Université, mis à part le matériel pédagogique, les documents de recherche du personnel ou du corps professoral de l'Université, les questions qui servent à un examen ou un test, et les fonds privés aux archives.

2.4 Advenant le cas où une politique de l'Université entrerait en conflit avec la LAIPVP ou la LRMP, les dispositions de la LAIPVP ou de la LRMP prévaudraient, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

2.5 Accès à l'information

- a) L'Université aidera les particuliers à obtenir l'accès aux renseignements sous la garde et le contrôle de l'Université, dont leurs renseignements personnels et leurs renseignements médicaux personnels conformément au paragraphe 7(1) de la LAIPVP et au paragraphe 5(1) de la LRMP.
- b) L'Université élaborera et observera des procédures assurant des réponses rapides et appropriées aux demandes officielles d'accès à l'information.
- c) L'Université peut fournir l'accès à des renseignements de caractère courant sur demande non officielle et/ou diffuser des informations activement par les procédures existantes.
- d) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements pouvant être considérés comme faisant l'objet d'une exception en matière de divulgation en vertu des articles 17 à 32 de la LAIPVP et de l'article 11 de la LRMP. Si ces renseignements peuvent être prélevés d'un document sans poser de problèmes graves, l'auteur de la demande a un droit d'accès au reste du document.
- e) Le droit d'accès aux documents peut être assujéti au paiement de tout droit réglementaire en vertu des articles 4 à 9 et 82 du règlement afférent à la LAIPVP et de l'article 10 de la LRMP.

2.6 Protection des renseignements personnels

- a) Collecte : L'Université ne recueillera que les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels prévus par les articles 36 et 37 de la LAIPVP et des articles 13 à 15 de la LRMP. La collecte de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels se limitera au nombre minimal de renseignements requis à des fins autorisées par la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface* ou autres lois et règlements fédéraux ou provinciaux.
- b) Exactitude des renseignements : L'Université fera tout en son possible pour s'assurer que les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels d'un particulier qu'elle utilise et conserve soient exacts et complets. Sur demande d'un particulier auquel les renseignements se rapportent, l'Université peut corriger ou annoter les renseignements si une preuve matérielle est présentée à la satisfaction de l'Université pour justifier la correction ou l'annotation demandée. En cas de litige, l'Université ajoutera une preuve du litige au document ou au renseignement concerné.
- c) Protection : L'Université protégera les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels qu'elle recueille et conserve en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre des risques tels que la collecte, l'accès, l'utilisation, la divulgation ou la destruction non autorisés des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels. L'Université offrira des séances de Formation de l'Université relative à la LRMP à toutes les personnes qui auront accès aux renseignements médicaux personnels dans le cadre de leur travail ou de leur association avec l'Université. Toutes les personnes qui ont accès aux renseignements médicaux personnels dans le cadre de leur travail ou de leur association avec l'Université doivent signer une Promesse de confidentialité de l'Université en vertu de la LRMP.

- d) Utilisation et divulgation : L'Université ne peut utiliser ni divulguer des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis, ou pour des utilisations qui sont compatibles avec ces fins ou après avoir obtenu le consentement du particulier. L'Université ne divulguera pas les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels à un tiers, à moins que la divulgation ait été prévue par les articles 44 à 48 de la LAIPVP et de l'article 22 de la LRMP.

3. **Responsabilités**

- 3.1 Le bureau du Secrétaire général avise le rectorat qu'un examen de la présente politique est requis.
- 3.2 La coordination de la protection de la vie privée communique, administre et interprète la présente politique.

Tous les superviseurs et employés sont tenus de se conformer à la présente politique.

4. **Définition des concepts et des termes clés de la politique**

- 4.1 Définition des termes suivants aux termes de la présente politique :
- a) **L'accès à l'information** se rapporte au fait de consulter ou de copier un document dont un organisme public ou un dépositaire a la garde ou le contrôle.
- b) **La divulgation** de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels se rapporte au fait de laisser connaître, de révéler, d'exposer, de montrer, de fournir, de vendre ou d'échanger des renseignements avec toute personne ou entité de l'extérieur de l'Université. La LAIPVP et la LRMP autorisent la divulgation de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels aux fins autorisées seulement, et dans certaines limites.
- c) **Les renseignements médicaux personnels** sont des renseignements consignés concernant un particulier identifiable ayant trait à :
- i) sa santé ou à ses antécédents médicaux, y compris les renseignements d'ordre génétique le concernant;
 - ii) les soins de santé qui lui sont fournis;
 - iii) le paiement des soins de santé qui lui sont fournis, y compris :
 - iv) le numéro d'identification médical personnel (NIMP) et tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre au particulier;
 - v) les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations;
 - vi) les renseignements personnels concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la fourniture de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations.
- d) **Les renseignements personnels** sont tous les renseignements consignés concernant un particulier identifiable, notamment :
- i) son nom;
 - ii) son adresse ou numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique personnel;

- iii) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
 - iv) son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;
 - v) sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;
 - vi) les renseignements médicaux personnels le concernant;
 - vii) son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires;
 - viii) son allégeance, son appartenance ou son activité politique;
 - ix) son éducation ou sa profession et ses antécédents scolaires ou professionnels;
 - x) sa source de revenus ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;
 - xi) ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements;
 - xii) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;
 - xiii) les opinions d'autrui sur lui;
 - xiv) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre.
- e) **Un document ou un renseignement consigné** est un document qui contient des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres sous la garde ou le contrôle de l'Université de Saint-Boniface.
- f) **Un tiers**, en lien avec une demande d'accès à un document ou de correction d'un renseignement personnel, est une personne, un groupement ou une organisation autre que :
- i) l'auteur de la demande;
 - ii) un organisme public.
- g) **La Formation de l'Université relative à la LRMP** est une séance de formation offerte par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée aux personnes associées à l'Université qui pourraient être exposées à des renseignements médicaux personnels sous la garde ou le contrôle de l'Université. La séance de formation résume les rôles et responsabilités de l'Université et des particuliers en vertu de la politique et des procédures de l'Université au chapitre de la sécurité et de la protection de la confidentialité des renseignements médicaux personnels détenus par les bureaux et les unités de soins de santé de l'Université. Aux fins de la Formation de l'Université relative à la LRMP, les participants signent une Promesse de confidentialité de l'Université en vertu de la LRMP.
- h) **La Promesse de confidentialité de l'Université en vertu de la LRMP** est une entente signée par les personnes associées à l'Université qui risquent d'être exposées à des renseignements médicaux personnels sous la garde ou le contrôle de l'Université, qui reconnaît que le signataire est lié envers la sécurité et la protection de la confidentialité des renseignements médicaux

personnels détenus par les unités de soins de santé de l'Université. Une Formation de l'Université relative à la LRMP est requise avant la signature de la Promesse de confidentialité de l'Université en vertu de la LRMP.

- i) **L'utilisation** des renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels signifie accéder à ces renseignements, les consulter, entrer là où ils se trouvent, les entendre, les recevoir, les reproduire, les transmettre, les employer ou toute autre action liée aux renseignements détenus par l'Université (p. ex., le partage de renseignements entre les bureaux ou les employés de l'Université). Les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels ne doivent être utilisés qu'aux fins autorisées par l'Université.

5. **Procédures**

- 5.1 Le rectorat peut autoriser les procédures qui découlent de la présente politique, l'appuient et s'y conforment.
- 5.2 Les procédures autorisées en vertu de la présente politique peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dispositions relatives à ce qui suit :
 - a) La responsabilité et l'obligation de rendre compte du personnel chargé de la supervision, pour la gestion, la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels.
 - b) Les méthodes relatives aux demandes d'accès à l'information, aux demandes de correction de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels, et d'enquête sur des atteintes à la vie privée.
 - c) Le mandat et rôle de soutien du Bureau de la protection de la vie privée.
- 5.3 Les documents constitutifs doivent faire l'objet d'un examen tous les dix (10) ans par le recteur. La date prévue pour la prochaine révision de cette politique est le 30 mai 2027.
- 5.4 Entre temps, cette politique peut être révisée ou abrogée dans les cas suivants :
 - a) Le Bureau des gouverneurs le juge nécessaire ou souhaitable;
 - b) La politique n'est plus réglementaire ni conforme à la législation; et/ou
 - c) La politique entre maintenant en conflit avec un autre document constitutif.
- 5.5 Advenant le cas où la présente politique ferait l'objet d'une révision ou d'une abrogation, il faut également réviser le plus tôt possible tous les documents qui en découlent, le cas échéant, afin qu'ils :
 - a) soient conformes à la politique révisée; ou
 - b) soient aussi abrogés.
- 5.6 La présente politique remplace tout ce qui suit :
 - a) tous les documents constitutifs antérieurs du Bureau des gouverneurs ou du Sénat sur le sujet traité aux présentes;

- b) tous les documents constitutifs antérieurs d'administration sur le sujet traité aux présentes.

6. Références

La présente politique doit contenir des références croisées avec les documents constitutifs ou législatifs et les formulaires pertinents :

- a) Procédures d'accès à l'information et de protection de la vie privée
- b) Procédure de Formation de l'Université relative à la LRMP et de Promesse de confidentialité
- c) *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- d) *Loi sur les renseignements médicaux personnels*

7. Exceptions

8. Annexe